

Arrêt

n° 269 760 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait du titre de séjour, prise le 10 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2008. Depuis lors, elle a été mise en possession de diverses cartes F successives, lui octroyées sur la base d'un regroupement familial avec son fils majeur, de nationalité belge. La plus récente de ces cartes F lui a été délivrée le 8 janvier 2018 et était valable jusqu'au 21 décembre 2022.

1.2. Le 31 octobre 2019, la requérante est retournée au Maroc en vue d'une visite familiale.

1.3. Le 9 octobre 2021, la requérante est rentrée en Belgique via l'aéroport de Charleroi. A son arrivée, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refoulement ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 10 octobre 2021, la partie défenderesse a délivré à la requérante un visa de type C, valable jusqu'au 24 octobre 2021.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait du titre de séjour. Cette décision, notifiée à la requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vous revenez en Belgique sur base de

Une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/Carte F avec le numéro [...] valable du 21/12/2017 au 21/12/2020 [sic].

Le cachet de sortie du 31/10/2019 dans votre passeport montre que vous avez déjà quitté

Le territoire de la Belgique depuis plus de

1 an

2 ans

6 ans

Article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

L'article 42 quinques, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou au membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durés - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 39, §3, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

Comme vous n'avez pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus, votre titre de séjour, dont référence plus haut n'est plus valable et vous est retiré. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 19, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, 42quinquies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe audi alteram partem et du droit d'être entendu », et du principe de proportionnalité.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu de la requérante, et soutient que celle-ci n'a en outre « pas bénéficié, avant l'adoption de la décision critiquée, de son droit, prévu à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, d'être informée par écrit du fait que la partie adverse envisageait de retirer son droit de séjour avec un délai de quinze jours pour présenter les éléments qui sont de nature à influencer ou empêcher la prise de décision ». Elle souligne, en étayant ses propos de divers documents, que « la décision prise est susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la requérante, au regard de l'article 8 de la CEDH [...] dès lors qu'elle est prise en charge par son fils et a continué d'être prise en charge par son fils durant son séjour au Maroc [...], que sa famille au Maroc est décédée (son père, sa mère et son frère, [...]), qu'elle n'a donc d'autre famille qu'en Belgique auprès de son fils duquel elle dépend financièrement » et que « la décision a également un impact sur l'article 3 de la CEDH, dès lors que la requérante est dans un état de santé préoccupant et qu'elle doit être opérée prochainement en Belgique ». Elle ajoute que « la requérante a été dans l'impossibilité de remplir les formalités liées au droit au retour, dès lors qu'elle n'envisageait nullement rester au Maroc deux ans », et précise que « Après quatre mois et demi, la requérante a été dans l'impossibilité de retourner en Belgique, dès lors que les voies aériennes avec la Belgique étaient fermées [...], que son état de santé était préoccupant [...] et qu'il n'était dès lors pas question, âgée de 72 ans, de prendre l'avion sans être vaccinée [...], et qu'elle a dû pourvoir aux funérailles de son père et de son frère [...] ». Elle soutient qu' « Il résulte manifestement des considérations que les éléments qui précédent, la force majeure, les éléments de vie privée et familiale et d'état de santé, sont de nature à influencer la décision prise par la partie adverse », et conclut que « dès lors que le droit d'être entendu de la requérante et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés, il convient d'annuler la décision entreprise ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, arguant que « la requérante a bénéficié d'un regroupement familial depuis plus de treize ans et vit donc en Belgique depuis lors [...], et elle dépend financièrement de son fils [...], avec lequel elle vit », que « Cet état de dépendance a perduré lorsqu'elle s'est rendue au Maroc, entre le 31 octobre 2019 et le 10 octobre 2021 », et que « son frère, sa mère et son père sont décédés au cours de l'année 2021 [...] de sorte qu'elle n'a plus de famille au Maroc ». Après un bref développement théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la requérante n'a commis aucune infraction, vivait chez son fils depuis 2008 sous le bénéfice d'un regroupement familial, soit depuis 13 ans, a effectué un séjour au Maroc entre 2019 et 2021 en étant encore sous la dépendance financière de celui-ci », qu' « Elle est de nationalité marocaine, tandis que son fils est belge » et que « Ses parents et proches, au Maroc, sont décédés au cours de l'année 2021, de sorte qu'elle ne peut bénéficier d'un appui, en cas de retour au Maroc, ni d'un hébergement ». Elle considère qu' « il était donc disproportionné de retirer le droit de séjour de la requérante ».

2.1.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquant « l'état de santé particulièrement précaire » de la requérante. Elle indique que celle-ci « a été opérée d'une vésicule en décembre 2020 [...], [...] doit à présent faire l'objet d'une opération du genou en janvier 2022 [...], avec de nombreuses préparations (prises de sang, imageries médicales) entre-temps, en novembre et décembre 2021 et en janvier 2022 ». Elle fait valoir que « la requérante ne dispose plus daucun réseau social et familial au Maroc, dès lors que sa mère et son père sont décédés à six mois d'intervalles [...], ainsi que son frère [...] », et soutient qu' « Elle ne pourrait donc être aidée dans sa convalescence », en telle sorte qu' « elle subirait des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc ».

2.1.5. Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, elle soutient que « La décision viole également les articles 19 § 1 alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980, 42 quinquies § 7 de la loi du 15 décembre 1980 et 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation formelle », et fait valoir que « la requérante a fait face à une force majeure l'empêchant de retourner dans l'année de son départ », et que « Dès lors qu'elle est partie sans se douter qu'une pandémie mondiale entraverait toute possibilité de retour, elle n'avait donc pas effectué les démarches visées aux articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle précise que « La requérante a été placée plusieurs fois dans des situations de force majeure rendant impossible un retour dans l'année :

- Du 20 mars 2020 au 10 juillet 2020 : fermeture de l'espace aérien, état de santé précaire et non vaccination malgré l'âge avancé ;
- Du 10 juillet 2020 au 23 décembre 2020 : non-vaccination, âgé avancé, problèmes de santé ;
- Du 23 décembre 2020 au 23 janvier 2021 : opération chirurgicale et suivi post-opératoire, non vaccination malgré l'âge avancé et les problèmes de santé ;
- Du 24 janvier 2021 au 28 février 2021 : âge avancé et non-vaccination avec des problèmes de santé ;
- 1er mars 2021 au 15 juin 2021 : fermeture de l'espace aérien et non vaccinée (pour la période jusqu'au 8 mars 2021) ;
- 22 septembre 2021 : décès de son frère ».

Elle estime qu' « il faut déduire des 23 mois et demi passés au Maroc à tout le moins la période durant laquelle la pandémie a été déclarée et pour laquelle il était contraire à l'article 3 de la CEDH de contraindre une dame âgée et malade, telle que la requérante, de prendre l'avion pour rejoindre la Belgique dans le cadre du droit au retour, sans être à tout le moins vaccinée ». Elle précise à cet égard que « entre le 20 mars 2020 (fermeture des vols au Maroc) et le 15 juin 2021 (date à laquelle la requérante est vaccinée et à laquelle il est en même temps possible de prendre l'avion), environ quinze mois se sont écoulés », en telle sorte que « sur les 23,5 mois passés au Maroc, 15 d'entre eux sont couverts par la force majeure liée à la pandémie, à la suspension des vols aériens, à l'état de santé de la requérante, à son âge avancé et à l'absence de possibilité de se faire vacciner », et que « la requérante n'a pas passé que huit mois non justifiés par la force majeure au Maroc, de sorte que les articles 19 § 1 et 42 quinquies § 7 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'exécutés par les articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne devaient pas s'appliquer ». Elle en conclut que « La partie adverse, n'ayant pas décompté les mois couverts par la force majeure, a violé les dispositions précitées ».

2.1.6. Dans ce qui peut être lu comme un cinquième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « violé son obligation de motivation formelle et en particulier son devoir de minutie qui en découle et qui l'oblige à récolter toutes les informations utiles à la prise de décision », dans la mesure où « La partie adverse ne peut sérieusement ignorer qu'une pandémie mondiale a entraîné, au cours des années 2020-2021, plusieurs fermetures des frontières aériennes », ni que « la requérante était âgée et donc plus susceptible d'être exposé[e] aux risques pour sa vie et son intégrité physique (article 2 de la CEDH) ou de traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH) en cas d'exposition à la COVID-19, en particulier sans être vaccinée ». Soutenant qu'il « incombaît à la partie adverse de récolter tous les éléments nécessaires à sa prise de décision, en ce compris les éléments majeurs dont elle avait (ou devait avoir) connaissance », elle estime que cette dernière, « en adoptant une décision qui met fin au droit de séjour au motif que la requérante aurait dépassé le délai imparti pour son droit au retour, sans motiver cette décision au regard des circonstances dont elle avait connaissance (existence d'une pandémie, fermeture de l'espace aérien, absence de distribution de vaccin avant l'année 2021, âge avancé de la requérante), a violé son obligation de motivation formelle ».

2.2.1. En l'espèce, sur le premier grief, le Conseil rappelle que l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° *si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° *si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° *l'intéressé est injoignable.* »

Il ressort de la lecture des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 ayant instauré cette disposition dans sa version précitée, que le premier paragraphe de l'article 62 de la loi, a pour objectif de consacrer le respect du droit d'être entendu en faveur des étrangers admis ou autorisés au séjour pour plus de trois mois ou auxquels un droit de séjour de plus de trois mois a été reconnu, lorsqu'il est envisagé de mettre fin à leur séjour ou de leur retirer, et de soumettre ces décisions à des règles de procédure particulières (voir Doc 54 2215/001, Chambre des représentants de Belgique, 12 décembre 2016, projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la

sécurité nationale, article 43, pages 43 et suivantes). Il y est souligné que le droit d'être entendu a fait et fait encore régulièrement l'objet de développements jurisprudentiels en matière de migration et d'asile et qu'il convient de consacrer légalement ces enseignements jurisprudentiels. S'agissant desdits enseignements, il est notamment fait état de l'arrêt « Khaled Boudjliida », rendu le 11 décembre 2014, par la Cour de Justice de l'Union européenne. Dans cet arrêt, la CourJUE a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...]. [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjliida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle enfin qu'en égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.2.2. En l'occurrence, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir constaté que la requérante était en possession d'une carte F et avait quitté le territoire depuis plus d'un an, et après avoir reproduit une série de dispositions légales et réglementaires relatives aux absences du territoire, a conclu que « *Comme vous n'avez pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus, votre titre de séjour, dont référence plus haut n'est plus valable et vous est retiré* ».

En termes de requête, la partie requérante soutient cependant que la requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, et qu'elle n'a pas non plus bénéficié « de son droit, prévu à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, d'être informée par écrit du fait que la partie adverse envisageait de retirer son droit de séjour avec un délai de quinze jours pour présenter les éléments qui sont de nature à influencer ou empêcher la prise de décision », à savoir, en substance, des éléments relatifs à sa situation familiale, à son état de santé et aux motifs de force majeure qui l'ont empêchée de rentrer en Belgique dans le délai requis.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un « Rapport à la frontière » concernant la requérante, daté du 9 octobre 2021 et émanant de la police de l'Inspection Frontières de Gosselies, lequel indique notamment ce qui suit : « *Au Maroc depuis le 31 octobre 2019. Radiée d'office depuis le 18 juin 2020. Carte de séjour annulée depuis le 24/06/2020. [...] Au vu de son état, nous n'avons pas su faire signer le questionnaire OE à l'intéressée. Elle a son fils qui vit en Belgique. (H.M.) Elle est fraîchement opérée de la rate (4 mois) et elle a des problèmes de tension. Aucune raison de ne pas retourner dans son pays d'origine.*

Déclaration

Détail : [...] La personne concernée déclare: Madame ne parle pas français. De nos constatations, nous remarquons que madame est rentrée pour la dernière fois au Maroc le 31 octobre 2019- Elle a quitté la Belgique il y a presque deux ans. Il y a eu une proposition de radiation d'office en date du 09 juin 2020. Suite à une décision du collège, madame a été radiée d'office en date du 16 juin 2020. Sa carte de séjour type F est donc annulée depuis le 26 juin 2020. [...] Madame se serait faite opérée de la rate il y a 4 mois, au Maroc. Madame ne se sentant pas bien, les pompiers de l'aéroport ont été contactés. Les constantes ne sont pas bonnes, la tension est trop élevée (20/4). Elle n'a pas pris son médicament aujourd'hui car elle n'a pas mangé. Le médicament n'aura pas le temps d'agir assez rapidement donc les pompiers décident qu'elle soit transférée à l'hôpital vu son âge. Madame est donc transférée à l'hôpital » (le Conseil souligne).

D'emblée, force est de constater que « le questionnaire OE » susvisé n'est pas présent au dossier administratif, en telle sorte que le Conseil est, en toute hypothèse, dans l'impossibilité de vérifier la teneur des « questions » et des éventuelles réponses y apportées par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste à aucun moment les constats du rapport précité, portant notamment que la requérante n'a pas pu signer ledit questionnaire en raison de son état de santé, et qu'elle « *ne parle pas français* ».

Partant, il considère qu'il ressort clairement du rapport susmentionné que la requérante n'a pas été valablement informée par écrit de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son titre de séjour, ni qu'elle s'est vu offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une telle décision, au sens de l'article 62, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En toute hypothèse, à supposer que la requérante aurait été valablement informée par écrit de l'intention de la partie défenderesse – *quod non* au vu de ce qui précède, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 62, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce* ». Or, force est de constater, d'une part, que la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué le lendemain du retour de la requérante en Belgique, et d'autre part, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invoqué des « *circonstances propres au cas d'espèce* » qui lui auraient permis de réduire le délai précité.

Dès lors que la requérante n'a pas pu bénéficier de la possibilité qui lui est offerte à l'article 62, §1^{er}, de la loi, de faire valoir, dans un délai de quinze jours, les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de la décision attaquée, le Conseil constate que l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été méconnu.

2.3.1. Par ailleurs, sur le deuxième grief, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu octroyer plusieurs cartes F depuis son arrivée en Belgique en 2008, sur la base d'un regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de son fils de nationalité belge.

Il ressort par ailleurs du « rapport à la frontière » précité que la requérante a invoqué avoir un fils en Belgique.

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie familiale dans le chef de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale et d'une vie privée, bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombe donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante et de son fils.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers griefs du moyen unique sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. A titre surabondant, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or en l'espèce, force est de constater que, dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord que la requérante est titulaire d'une carte F et qu'elle a quitté la Belgique depuis plus d'un an au moment de la prise de l'acte attaqué. Elle énumère ensuite une série de dispositions légales et réglementaires, qu'elle reproduit partiellement, et qui concernent le droit au retour et les absences du territoire belge. Elle conclut *in fine*, sans autre précision, que « *Comme vous n'avez pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus, votre titre de séjour, dont référence plus haut n'est plus valable et vous est retiré* ».

A cet égard, le Conseil observe que les extraits des dispositions citées par la partie défenderesse concernent tour à tour le statut de résident de longue durée, le droit au séjour permanent et l'étranger titulaire « d'un titre de séjour ou d'établissement valable », et évoquent des absences du territoire d'une durée d'un an, de six ans ou de deux ans, sans qu'il ne soit jamais indiqué *in concreto* le(s)quel(s) de ces différents cas de figure viserait précisément la situation administrative de la requérante. Ce faisant, la partie défenderesse ne permet ni à la requérante ni au Conseil d'identifier la ou les dispositions qu'elle a appliquées dans le cas d'espèce ni, partant, les « *obligations mentionnées ci-dessus* » qui n'auraient pas été respectées par la requérante.

Partant, une telle motivation ne saurait être considérée comme suffisante et adéquate, et ce, tant en droit qu'en fait.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait du titre de séjour, prise le 10 octobre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY